OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-___590__/PRES promulguant la loi n° 027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2012-066/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 27 juin 2012 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso;

DECRETE

ARTICLE 1: Est

Est promulguée la loi n°027/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des

pharmaciens du Burkina Faso.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juillet 2012

Blaise COMPAORE

•

BURKINA FASO

IV^EREPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>027-2012</u>/AN

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 4 juin 2007, portant validation du mandat des députés;

a délibéré en sa séance du 05 juin 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1:

Il est créé au Burkina Faso un ordre professionnel dénommé Ordre national des pharmaciens (ONPBF).

Il regroupe tous les pharmaciens habilités à exercer leur profession au Burkina Faso quels que soient leurs statuts et domaines d'activités.

L'Ordre est doté de la personnalité juridique.

Article 2:

L'Ordre des pharmaciens a pour attributions de :

- veiller au respect des valeurs fondamentales de la profession de pharmacien dont il assure la défense et la promotion;
- veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la pharmacie et l'observance par tous les membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie des pharmaciens;
- défendre l'honneur et l'indépendance professionnelle des pharmaciens dont les décisions ne peuvent être dictées par des considérations autres que l'intérêt du patient et de la santé publique;
- assurer la confidentialité des données personnelles de santé;

 exiger une compétence reconnue garantissant la qualité et la sécurité des actes accomplis au service des patients et de la population.

CHAPITRE II: ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES

Section 1: Des organes

Article 3:

Les organes de l'Ordre national des pharmaciens sont :

- le conseil national;
- les conseils régionaux.

Article 4:

Le conseil national de l'Ordre est chargé de :

- coordonner les actions des conseils régionaux ;
- élaborer et soumettre pour approbation au congrès, le code de déontologie des pharmaciens ;
- proposer à l'approbation du congrès de l'Ordre, les adaptations nécessaires du code de déontologie des pharmaciens;
- donner de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité publique, d'organismes publics ou d'organisations professionnelles, des avis motivés sur les questions de principe ou les règles de déontologie professionnelle;
- autoriser le président du conseil national à ester en justice au nom de l'Ordre ;
- tenir à jour le tableau de l'Ordre et assurer sa publication ;
- tenir à jour un répertoire des décisions disciplinaires ;
- gérer les biens de l'Ordre;
- créer ou subventionner en cas de besoin des œuvres intéressant la profession ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite au bénéfice des membres de l'Ordre ou de leurs ayants droit;

- rendre compte au congrès de l'Ordre de ses activités et de l'état de ses ressources;
- assister les membres de l'Ordre en cas de litiges opposant un membre à un tiers dans le cadre de la profession.

Article 5:

Le conseil peut créer des commissions techniques compétentes pour donner des avis sur l'exercice spécifique des diverses catégories professionnelles, pour réfléchir sur les problèmes de santé ou d'organisation des services pharmaceutiques.

Article 6:

Le siège du conseil national est fixé à Ouagadougou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du congrès.

Article 7:

La composition du conseil national de l'Ordre ainsi que les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Article 8:

Les attributions, le fonctionnement et la durée du mandat des membres du conseil national de l'Ordre sont précisés par le règlement intérieur.

Le conseil national de l'Ordre est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil national et au cours du même scrutin.

Article 9:

Le conseil régional de l'Ordre est chargé de :

- veiller à l'exercice des attributions générales de l'Ordre national des pharmaciens dans la région ordinale;
- organiser les tableaux de garde des officines pharmaceutiques ;
- statuer sur les inscriptions au tableau de l'Ordre ;

- autoriser le président du conseil régional à ester en justice au nom de l'Ordre ;
- arbitrer de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou des parties, les litiges entre confrères ou entre ceux-ci et les tiers;
- saisir les autorités compétentes des cas ou actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance;
- répondre à toute demande d'avis des cours et tribunaux relatifs à des questions d'éthique ou de déontologie;
- donner aux membres de l'Ordre de sa propre initiative ou à leur demande des avis sur des questions de déontologie liées à la profession;
- rendre compte à ses instances de l'évolution des problèmes en suspens ou résolus par le conseil régional ou par les instances supérieures et dont il a connaissance;
- établir annuellement des rapports d'activités à l'attention du conseil national;
- toutes autres attributions prévues par le règlement.

Article 10:

La composition du bureau du conseil régional, son fonctionnement, ses attributions, la durée de son mandat ainsi que les modalités de son élection sont définis par le règlement intérieur.

Le conseil régional est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil régional et au cours du même scrutin.

Article 11:

Le siège du conseil régional est fixé au chef-lieu de la région ordinale.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région ordinale, par décision du conseil national et sur proposition du bureau du conseil régional concerné.

Article 12:

Les fonctions de membre du conseil national et du conseil régional ne sont pas cumulables avec les fonctions de membre des bureaux des organisations syndicales ou de partis politiques.

Section 2 : Des instances

Articles 13:

Les instances de l'Ordre sont :

- le congrès de l'Ordre ;
- les assemblées régionales ;
- les sessions des conseils.

Article 14:

Le congrès est l'instance suprême de l'Ordre. Il statue sur les questions qui lui sont soumises. Il procède à l'élection des membres du conseil national de l'Ordre. Le congrès se réunit une fois tous les deux ans. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Il regroupe tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre.

Toutefois, le congrès ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins un tiers des membres inscrits au tableau de l'Ordre.

Participent aussi au congrès:

- à titre consultatif, deux représentants du ministère chargé de la santé, deux représentants du ministère chargé de l'enseignement supérieur;
- à titre d'observateurs, deux représentants de chaque Ordre ou association des différentes professions médicales et paramédicales.

Article 15:

Les assemblées régionales de l'Ordre se tiennent deux fois par an et à chaque fois que de besoin.

Elles examinent et statuent sur les questions relevant de l'Ordre au plan régional.

Article 16:

Les sessions des conseils national et régional se tiennent tous les six mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de leurs présidents respectifs.

Le conseil délibère sur les points soumis à son ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17:

Les modalités de la tenue du congrès, des assemblées régionales, des sessions du conseil, celles du quorum sont précisées par le règlement intérieur.

Article 18:

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre en charge de la santé sur proposition du conseil national de l'Ordre.

Section 3 : Des élections

Article 19:

Les membres des conseils de l'Ordre et les commissaires aux comptes sont élus selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 20:

Sont éligibles les pharmaciens :

- de nationalité burkinabè ;
- inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires prévues aux articles 26 et 28 ci-dessous.

Section 4 : De la discipline

Article 21:

Le conseil régional peut être saisi par le ministre en charge de la santé, par l'autorité régionale ou provinciale, par le procureur du Faso, par un pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre ou par le patient.

Le conseil régional se constitue en chambre de discipline. Dans ce cas, cette chambre est présidée par un magistrat du siège désigné par le président du Tribunal de grande instance du siège du conseil.

La chambre de discipline exerce au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire de première instance.

La composition et le fonctionnement de cette chambre disciplinaire sont définis par voie règlementaire.

Article 22:

Le conseil régional peut, soit à la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels cette enquête porte et décide selon les cas, si elle a lieu devant un membre du conseil qui se transporte sur les lieux.

Article 23:

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le praticien mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze jours au moins.

Article 24:

Le pharmacien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de la même discipline et/ou d'un avocat. Il peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile devant le conseil régional ou le conseil national.

Article 25:

Le conseil régional tient le registre des délibérations. A chaque séance, un procèsverbal est établi, approuvé et signé par les membres du conseil.

Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition sont approuvés et signés par les personnes interrogées.

Article 26:

Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut prendre sont les suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme.

Article 27:

L'avertissement et le blâme entraînent la privation du droit de membre du conseil national ou régional.

En cas d'avertissement prononcé contre un membre, la durée de la privation du droit de membre est d'un an.

Cette durée est de trois ans s'il s'agit d'un blâme.

Article 28:

Le conseil national, constitué en chambre de discipline, est présidé par un magistrat du siège désigné par le ministre chargé de la justice à la demande de l'Ordre national des pharmaciens.

La composition et le fonctionnement de la chambre de discipline sont définis par voie règlementaire.

La chambre de discipline de l'Ordre est compétente pour prononcer les sanctions suivantes :

- l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de pharmacien conférées ou rétribuées par l'Etat, la région, la province, la commune, les établissements reconnus d'utilité publique;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 29:

Le pharmacien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au payement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction disciplinaire.

Article 30:

Les décisions du conseil régional sont motivées, à l'exception, de celles relatives aux inscriptions au tableau de l'Ordre, qui sont notifiées dans les formes prévues à l'article 43 ci-dessous.

Les décisions sont notifiées au responsable régional ou provincial de la santé, au gouverneur de la région, au procureur du Faso près le Tribunal de grande instance territorialement compétent, au conseil national de l'Ordre, au responsable syndical s'il est intervenu dans la procédure et au ministre chargé de la santé.

Article 31:

Si la décision a été rendue sans que le pharmacien mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans un délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle par ministère d'huissier.

L'opposition est reçue par simple déclaration au conseil qui en donne récépissé.

Article 32:

L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs conformément au droit commun;
- ni aux actions civiles en réparation de préjudices causés par un délit ou un quasi-délit.

Article 33:

Le pharmacien frappé d'une décision de suspension au tableau de l'Ordre d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, peut après un délai de trois ans, demander au conseil national qui a prononcé la décision la levée de cette sanction.

Il adresse dans ce cas une requête au président de l'Ordre national.

Si la demande est rejetée après examen au fond, elle ne peut être introduite qu'après un nouveau délai fixé par le conseil national.

Article 34:

Le conseil national est saisi des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, en matière d'élections aux conseils et d'inscriptions au tableau de l'Ordre.

L'appel est fait devant le conseil national.

Il est fait par le ministre chargé de la santé, les autorités provinciales, le procureur du Faso, les syndicats de pharmaciens ou par les pharmaciens intéressés dans les trente jours suivant la notification de la décision du conseil régional en matière disciplinaire.

En matière d'élection au conseil et d'inscription au tableau de l'Ordre, la déclaration est faite par le conseil régional de l'Ordre dans un délai de trente jours.

Les décisions rendues par le conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil-d'Etat.

Article 35:

L'appel a un effet suspensif en matière d'inscription et de réinscription au tableau de l'Ordre.

Section 5: Des ressources

Article 36:

Les ressources de l'Ordre des pharmaciens sont constituées par :

- les frais d'inscriptions ;
- les cotisations annuelles ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les subventions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs.

CHAPITRE III: INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 37:

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 38:

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Il doit être soit de nationalité burkinabè, soit ressortissant de la zone UEMOA ou CEDEAO, soit ressortissant d'un pays membre ayant passé des accords de réciprocité avec le Burkina Faso, soit d'une autre nationalité reconnue par les autorités compétentes comme ayant la qualité de coopérant ou de réfugié.

Article 39:

Le tableau de l'Ordre national des pharmaciens comporte des sections qui sont précisées par voie règlementaire.

Article 40:

Les modalités de fonctionnement des sections sont définies par le règlement intérieur.

Article 41:

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est adressée par le requérant au conseil régional de l'Ordre de la région dans laquelle il se propose d'exercer. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le diplôme en original ou sa copie certifiée conforme ;
- un certificat de nationalité burkinabè ou une attestation de ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA ou une carte CEDEAO ou une attestation des accords de réciprocité entre le pays d'origine du requérant et le Burkina Faso ou un document attestant du statut de coopérant ou de réfugié;
- un extrait d'un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical d'aptitude physique et mentale.

Article 42:

Le conseil régional de l'Ordre prononce l'inscription du postulant si toutes les conditions prévues aux articles 38 et 41 ci-dessus sont réunies.

Le refus d'inscription pour une infirmité ou un état pathologique ne peut être prononcé qu'après rapport d'expertise établi conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessous.

Article 43:

Le conseil régional statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est prolongé à quatre mois en cas de nécessité d'enquête hors du territoire national. Le requérant en est informé.

La décision du conseil est notifiée au requérant, aux autorités régionales compétentes et au conseil national de l'Ordre dans les sept jours suivant son adoption.

La décision du refus d'inscription doit être motivée.

Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme une acceptation de l'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 44:

Les décisions du conseil régional, rendues sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par le requérant s'il s'agit d'un refus d'inscription, soit par le président du conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription.

Article 45:

L'inscription au tableau de l'Ordre rend légal l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

Tout changement de résidence professionnelle interrégionale fait l'objet d'une notification par le membre à son conseil régional d'origine et par le conseil régional d'origine au conseil régional de la nouvelle résidence.

Article 46:

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre inscrit rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional peut proposer au conseil national la suspension temporaire du droit d'exercice.

Elle est prononcée par le conseil national pour une période déterminée et peut s'il y a lieu être renouvelée.

La proposition de suspension ne peut être faite au conseil national que sur un rapport motivé, adressé par le conseil régional de l'Ordre, établi par trois médecins spécialistes désignés : le premier par l'intéressé ou par sa famille, le deuxième par le conseil régional et le troisième par les deux parties de commun accord.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert est faite sur la demande du conseil régional par le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance du lieu d'exercice professionnel du requérant.

Article 47:

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre inscrit rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional est saisi par le conseil national, par l'autorité régionale ou par le ministre chargé de la santé.

L'expertise prévue à l'article précédent doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil régional.

L'appel de la décision du conseil national peut être fait par le pharmacien ou les autorités ci-dessus indiquées devant le Conseil d'État.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 48:

Le conseil régional et le cas échéant, le conseil national subordonnent la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du conseil régional et dans les conditions ci-dessus, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Si cette expertise est défavorable au pharmacien, celui-ci peut saisir le conseil régional et, en appel le conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49:

Les inscriptions faites avant l'adoption de la présente loi demeurent valables.

Article 50:

L'Ordre national des pharmaciens précédemment constitué dispose d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 51:

Le code de déontologie des pharmaciens, proposé par le conseil national, est adopté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 52:

Chaque conseil régional établit annuellement pour son ressort territorial, la liste distincte des pharmaciens y exerçant. Les autorités administratives de la région sont ampliataires de cette liste. Elle comporte pour chacun les nom, prénom(s), nationalité, résidence professionnelle, date et lieu d'obtention du diplôme, date et numéro d'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 53:

Les agents des administrations publiques ainsi que les salariés du secteur privé membres de l'Ordre, participent aux activités du conseil de l'Ordre conformément aux textes en vigueur.

Article 54:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 05 juin 2012.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Eulalie YERBANGA/OUEDRAOGO

